

Arrêt

**n° 255 986 du 8 juin 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maitre A.-S. ROGGHE
Rue de la Citadelle 167
7712 HERSEAU**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 aout 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 novembre 2020.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me A. ROGGHE, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante (décision p. 1 et 2) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 30 août 1995 dans la ville de Korhogo, dans le nord de la Côte d'Ivoire. Vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique sénoufo et de religion catholique. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous parlez le Sénoufo, le Bambara, l'Italien et le Français.

Vous allez à l'école jusqu'à l'âge de 7 ans. Ensuite, vous exercez le métier d'électricien automobile dans le garage familial.

Vous vivez dans la ville de Korhogo jusqu'au décès de vos parents dans un accident de voiture en 2011. Vous partez alors vivre chez votre oncle paternel dans le village de Klokakha, à moins de deux heures de marche de Korhogo, sur la route vers Ferke.

Dès votre arrivée dans le village de Klokakha en 2011, vous êtes emmené par votre oncle chez une vieille dame où vous devez être marqué sur le corps. Vous questionnez votre oncle afin de savoir si cette pratique ne serait pas contraire à votre religion catholique. Votre oncle vous informe qu'il s'agit d'une tradition. A votre arrivée chez cette vieille dame, deux jeunes hommes vous attrapent par les pieds et les mains pour vous immobiliser, celle-ci vous blesse avec une lame au niveau des côtes, applique des plantes traditionnelles sur la plaie et vous renvoie chez votre oncle.

Vous vivez pendant environ une année à Klokakha où vous passez la plupart du temps à accompagner le troupeau de boeufs de votre oncle dans les pâturages.

En 2012, votre oncle vous annonce que vous devez vous initier au poro. Vous avez appris de votre père, qui était un initié à cette pratique, que le poro est un système d'initiation basé sur des rituels mystiques. Votre père vous a déclaré, de son vivant, que des participants à ces rites décèdent. Vous refusez donc de vous initier en expliquant à votre oncle que votre religion catholique ne vous permet pas de prendre part à des rituels poro. Votre oncle vous répond que vous êtes obligé d'y participer étant donné que vous êtes marqué depuis votre arrivée au village.

Vous maintenez votre refus.

Directement après cette conversation, vous quittez le village de Klokakha pour vous rendre à Bafima, chez votre tante paternelle que vous croisez régulièrement depuis le début de votre séjour à Klokakha. Votre tante ressemble physiquement à votre père et vous estimez donc pouvoir lui faire confiance. Arrivé chez elle, vous lui expliquez la situation. Des jeunes gens se présentent et vous ramènent de force dans le village de Klokakha, chez votre oncle. Votre tante explique à votre oncle que vous avez tenté de fuir pour échapper à l'initiation poro. Votre oncle vous informe que vous ne pouvez pas lui échapper, que celui qui refuse de s'initier au poro meurt et qu'il vous retrouverait où que vous alliez. Vous êtes ensuite enfermé dans une chambre pendant quatre jours.

Vous finissez par feindre d'accepter l'initiation pour être libéré. Dans la nuit qui suit le deuxième jour de votre libération, vous quittez le village en direction de votre quartier natal de Korhogo.

Sur la route bitumée que vous empruntez pour vous rendre à Korhogo, une voiture approche. Vous tentez de vous cacher dans la végétation au bord de la route mais la voiture s'arrête à votre hauteur. Un homme s'approche de vous et s'informe de votre situation. Vous lui expliquez les circonstances de votre fuite du village de Klokakha. Cet homme, [M.], un commerçant originaire de Mauritanie, vous emmène dans une usine où vous restez durant deux jours. [M.] est marié mais n'a pas d'enfant. Il vous propose de le suivre en Mauritanie où vous pourrez vivre chez lui et sa femme. Vous n'avez pas la moindre connaissance à Korhogo de sorte que vous acceptez son invitation.

Vous vivez pendant deux ans en Mauritanie, chez [M.] qui vous traite comme son propre fils. La femme de [M.] ne supporte cependant pas votre présence étant donné que vous n'êtes pas musulman. Dans le courant de votre deuxième année chez ces personnes, vous entendez une conversation lors de laquelle la femme de [M.] demande à son mari de vous ramener dans votre village. A défaut, elle quittera le domicile conjugal. Vous craignez donc que [M.] vous ramène dans votre village et fuyez immédiatement l'habitation. Vous effectuez en Mauritanie un métier de plongeur dans des restaurants. Puis, vous parvenez à trouver un travail d'électricien automobile dans un garage. Vous craignez cependant que [M.] vous retrouve et vous ramène dans votre village auprès de votre oncle.

Vous vous rendez alors en Libye où vous passez deux années. En 2016, vous arrivez en Italie où vous introduisez une demande de protection internationale qui vous est refusée en 2018. Vous quittez le pays en 2019, traversez la France et arrivez en Belgique le 27 février 2019. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 8 mars 2019. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

A cet effet, elle reproche d'emblée au requérant de ne présenter aucun document attestant les faits qu'il invoque et en particulier le décès de ses parents.

Ensuite, d'une part, elle relève des méconnaissances, des imprécisions et des contradictions dans les déclarations du requérant concernant le sort du patrimoine de ses parents, à savoir un garage et plusieurs immeubles dont il aurait dû héritier suite à leur décès, soulignant en outre son manque d'intérêt pour se renseigner à cet égard, son oncle paternel, la famille et le village de celui-ci, à savoir Klokakha, ainsi que la vie qu'il y a menée, qui empêchent de tenir pour établi qu'après le décès de ses parents, il a vécu pendant un an chez son oncle dans ce village. D'autre part, la partie défenderesse relève de nombreuses méconnaissances et des imprécisions dans les propos du requérant relatifs à la

tradition du poro, à son différend avec son oncle à ce sujet et à la scarification forcée à laquelle il dit avoir été soumis, qui ne permettent pas d'établir que son oncle a voulu l'initier de force au poro. En outre, elle reproche au requérant de ne pas avoir cherché à obtenir l'aide de ses autorités nationales. Enfin, elle relève des incohérences et des méconnaissances dans les déclarations du requérant, incompatibles avec sa vie pendant deux ans chez M. et sa femme en Mauritanie. Pour le surplus, elle considère que les photos d'une blessure sur sa poitrine que le requérant a produites à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque (requête, p. 3) la violation « de l'article 1er de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH) et [...] du devoir de motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, du principe de bonne administration, de l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments [...] [ainsi que], du principe de rigueur et de soin » ; elle fait également valoir de l'erreur d'appréciation.

5.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5.3. La partie requérante joint à sa requête un attestation médicale du docteur J. V. D. D. du 28 septembre 2020.

6. Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes invoqués par le requérant, que sa crainte n'est pas fondée et que le risque qu'il encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à celle-ci de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision relatifs à la crédibilité de son récit et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.1. Le récit du requérant repose sur sa prise en charge par son oncle après le décès de ses parents et la volonté de ce dernier de le soumettre de force à l'initiation au « poro ».

8.2. La partie défenderesse relève diverses méconnaissances, imprécisions et contradictions dans les déclarations du requérant qui empêchent de tenir pour établi qu'après le décès de ses parents, il a vécu pendant plus d'un an chez son oncle dans le village de Klokakha avant le départ de son pays.

A cet égard, la requête se limite à fournir quelques explications factuelles qui ne convainquent nullement le Conseil : elle fait valoir que « le requérant a été contraint de vivre chez son oncle, un homme tyrannique », qu'il « s'est retrouvé chez son oncle qu'il ne connaissait pas », qu' « [a]dolescent orphelin, il n'avait aucune possibilité de revenir chez lui et de s'enquérir de la succession [de son père] », qu'étant mineur au décès de ses parents, il ignore ce qu'il est advenu de leurs biens, qu'il n'avait quasiment aucun contact avec les villageois durant cette période, qu'il « devait s'occuper des bœufs et était déconnecté de toute vie sociale », que, par respect, il n'utilisait jamais le prénom de son oncle, qu'il « n'avait que peu de contact avec [s]es cousins » et que « [l]es faits remontent à 8 ans » (requête, pp. 4 et 5).

Le Conseil considère que ces justifications ne permettent pas d'expliquer les importantes méconnaissances et imprécisions relevées par le Commissaire général dans la décision, qui ne portent pas sur des points de détail du récit du requérant mais bien sur les faits qu'il dit avoir vécus personnellement, qui sont à l'origine de ses problèmes, à savoir qu'après le décès de ses parents il a été obligé de vivre pendant plus d'un à Klokakha dans la famille de son oncle paternel, qui ont nécessairement dû le marquer et qu'il doit dès lors pouvoir relater avec un minimum de consistance. La requête reste en outre muette à propos de la contradiction concernant le dernier lieu de résidence du requérant dans son pays avant le départ de celui-ci, que le Conseil estime pertinente.

8.3. La partie défenderesse relève ensuite de nombreuses méconnaissances et des imprécisions dans les propos du requérant relatifs à la tradition du poro, à son différend avec son oncle à ce sujet et à la scarification forcée à laquelle il dit avoir été soumis, qui ne permettent pas d'établir que son oncle a voulu l'initier de force au poro ; elle souligne encore le désintérêt du requérant qui n'a entrepris aucune démarche pour se renseigner au sujet de la tradition du poro.

A cet égard, la requête soutient, ce qui suit, sans autres explications (requête, p. 5) :

« Concernant le Poro, le requérant produit des photos des sévices qu'il a encourus ainsi qu'une attestation médicale. Ce n'était alors qu'un prélude à l'initiation Poro. Cette pratique était manifestement courante dans le village de son oncle »

8.3.1. La partie requérante a déposé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides des photographies montrant des cicatrices sur sa poitrine (dossier administratif, pièce 23) ; en outre, il joint à la requête un certificat médical qui décrit ces mêmes cicatrices, à savoir quatre cicatrices sous son sein gauche et quatre cicatrices sous son omoplate gauche.

S'agissant des photographies, la partie défenderesse indique dans la décision qu'elles « ne permettent pas de déterminer la cause de [...] [ces cicatrices] et par conséquent de prouver la réalité des problèmes que [le requérant] invoque [...] à l'appui de [sa] demande » (décision, p. 6).

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que ces photographies ne prouvent pas la réalité du « prélude à l'initiation Poro » qu'invoque le requérant. Il constate, en effet, qu'aucun indice n'y figure, permettant de dater l'évènement qu'elles évoquent, et que, si le requérant présente des cicatrices sur son corps, rien ne permet d'établir que celles-ci trouvent leur origine dans la scarification forcée en vue d'une initiation traditionnelle dont il fait état

Par ailleurs, le Conseil constate, d'une part, que l'attestation médicale, qui recense huit cicatrices sur le corps du requérant, ne se prononce en rien sur l'origine des séquelles qu'il énumère. D'autre part, elle ne fait pas état de lésions d'une spécificité telle que, par leur nature, leur gravité et leur caractère récent ou ancien, il puisse être conclu à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil estimant ainsi qu'il n'existe aucun doute à dissiper à cet égard (voy. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

Ce document ne permet dès lors pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

En outre, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, qu'atteste cette attestation, pourraient en elles-mêmes induire, dans le chef du requérant, un risque d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays (Cour européenne des droits de l'homme, I. c. Suède du 5 septembre 2013, § 62).

8.3.2. Pour le surplus, la requête ne rencontre pas les motifs de la décision qui mettent en cause la volonté de l'oncle du requérant de l'initier de force au poro, dont le Conseil constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

8.3.3. Dès lors, le Conseil estime que c'est à bon droit que le Commissaire général a pu considérer que la crainte du requérant vis-à-vis de son oncle en raison de la volonté de ce dernier de l'initier de force à la pratique traditionnelle du poro n'est pas établie.

8.4. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant.

9. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale (requête, p. 5).

9.1. Le Conseil en conclut qu'elle fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15

décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et au nouveau document qu'elle dépose.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE